

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Madame Véronique Bertrand, conseillère
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

Résolution numéro 122-04-2026

1.1 MOTION DE FÉLICITATIONS À MATHIEU VALLÉE

Le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tient à féliciter un athlète d'exception dont le parcours est une grande source de fierté pour notre communauté.

Dès ses débuts dans le programme sport-études baseball à l'école secondaire Saint-Gabriel, il s'est distingué par sa discipline, sa passion et son engagement. Année après année, il a su gravir les échelons, passant du Midget AAA jusqu'à l'Académie de Baseball du Canada, où il s'est illustré autant par son jeu défensif que par ses performances offensives remarquables.

Ses efforts l'ont ensuite mené au plus haut niveau universitaire américain, en NCAA division 1, où il a évolué avec les équipes de Dallas Baptist et Southern Illinois, tout en poursuivant des études en finances. Un bel exemple d'équilibre entre sport et réussite scolaire.

Aujourd'hui, il poursuit sa carrière professionnelle avec les Aigles de Trois-Rivières, et il vient de connaître une saison historique dans la Ligue Frontier.

Il a établi un record impressionnant de 83 buts volés, devenant le nouveau roi des sentiers de la ligue, et a été sélectionné au match des étoiles.

Pour couronner le tout, il a récemment reçu le prestigieux Prix Murray Zuk, remis par le Canadian Baseball Network, soulignant le joueur offensif canadien de l'année dans le circuit indépendant.

Incarnent parfaitement les valeurs de persévérance, de dépassement de soi et d'excellence. Son parcours démontre qu'avec du travail, de la passion et de la détermination, les rêves les plus ambitieux deviennent possibles.

Au nom de la municipalité, nous tenons à le féliciter chaleureusement et à lui dire combien nous sommes fiers de son cheminement et de ses accomplissements. Nous sommes honorés d'avoir invité Mathieu à signer le livre d'or de la municipalité, lors de la soirée reconnaissance le 18 février dernier, afin de laisser une trace officielle de cette belle réussite dans l'histoire de notre communauté.

Bravo Mathieu, et merci d'être une si belle inspiration pour notre jeunesse et notre communauté.

1.2 **Résolution numéro 123-04-2026**
MOTION DE SYMPATHIES À LA FAMILLE ET LES PROCHES DE M^E RAYNALD MERCILLE

CONSIDÉRANT le décès récent de M^e Raynald Mercille;

CONSIDÉRANT les nombreuses années durant lesquelles M^e Mercille a collaboré avec la municipalité, offrant son expertise, son professionnalisme et son engagement constant;

CONSIDÉRANT sa loyauté exemplaire et son dévouement envers les conseils municipaux qui se sont succédé durant sa longue période de collaboration;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoit Proulx que le conseil municipal exprime ses plus sincères condoléances à la famille, aux proches de M^e Raynald Mercille et tient à souligner la qualité remarquable de sa contribution, son intégrité ainsi que la loyauté dont il a fait preuve tout au long de sa carrière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.3 **Résolution numéro 124-04-2026**
OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 **Résolution numéro 125-04-2026**
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2026.

PROCÈS-VERBAL

3.1 **Résolution numéro 126-04-2026**
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026.

3.2 **Résolution numéro 127-04-2026**
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE MARS 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du CCU du 26 mars 2026
- Résolution CDD003-02-2026: démolition de l'immeuble situé au 3517, chemin d'Oka
- Résolution CDD005-02-2026: démolition de l'immeuble situé au 43, montée du Village

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

3.3 **Résolution numéro 128-04-2026**
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DU MOIS DE MARS 2026

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- PV - Assemblée publique consultation_05-2026
- PV - Assemblée publique consultation_06-2026

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

4.1 **Résolution numéro 129-04-2026**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2026, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AVRIL 2026 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 07-04-2026 au montant de 502 572,93 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 07-04-2026 au montant de 1 779 378,01 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

4.2 **Résolution numéro 130-04-2026**
DÉCLARATION DE FORMATION RELATIVEMENT À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SUIVANT L'ÉLECTION DU 2 NOVEMBRE 2025

CONSIDÉRANT les obligations de loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE tout membre d'un conseil d'une municipalité, doit, dans les 6 mois suivant leur assermentation pour les personnes nouvellement élues et de 9 mois pour les personnes réélues, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QUE cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil;

CONSIDÉRANT le dépôt, en date des présentes, par le directeur général, du rapport relatif à la participation des membres du conseil municipal à la formation sur l'éthique et la déontologie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil municipal prennent acte du rapport du directeur général relativement à la confirmation de l'ensemble des membres du conseil municipal ont complété la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie ainsi que la formation sur les rôles et responsabilités des élu(e)s municipaux ainsi que l'administration municipale par le biais d'une formation en mode autoformation du MAMH.

Le rapport est joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 131-04-2026

4.3 DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte et la réviser au moins tous les cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est un organisme de l'Administration visé;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à informer le ministère de la Langue française que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac utilise exclusivement le français dans toutes ses communications.

QUE la présente résolution tiennent lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*.

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

4.4 **Résolution numéro 132-04-2026**
AUTORISATION AFIN DE VERSER LE MONTANT PRÉVU POUR L'ANNÉE 2026, AU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2025 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA TENUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE DE 2029

CONSIDÉRANT l'intention de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 50 000 \$ pour financer les dépenses pour la tenue de l'élection municipale générale pour l'année 2029;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a décrété la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses électorales;

CONSIDÉRANT QU' une somme de 12 500 \$ pour l'exercice 2026 provenant du budget de fonctionnement a prévue être versée;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de transférer une somme de 12 500 \$ provenant du budget de fonctionnement à la réserve financière pour le financement des dépenses électorales de 2029 tel que mentionné au règlement numéro 25-2025.

4.5 **Résolution numéro 133-04-2026**
ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LE CONTREMAÎTRE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer à son personnel du Service des travaux publics les outils informatiques nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE le contremaître des travaux publics doit accéder à divers logiciels, données techniques et plateformes de gestion, tant au bureau que sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE certaines interventions nécessitent la mise à jour et la programmation de systèmes externes, notamment les panneaux afficheurs de vitesse et autres équipements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un ordinateur portable permet une plus grande mobilité, une intervention rapide sur le terrain et une amélioration de la productivité;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition de l'ordinateur portable est de 2 065,65 \$, incluant une garantie prolongée de trois (3) ans ainsi qu'une sacoche de transport;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac autorise l'acquisition de l'ordinateur portable auprès de l'entreprise Mon Technicien pour un montant total de 2 065,65 \$ plus les taxes applicables, incluant une garantie prolongée de trois (3) ans ainsi qu'une sacoche de transport pour le contremaître du Service des travaux publics.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-726, code complémentaire 26-003, et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

Résolution numéro 134-04-2026

4.6 FRONT COMMUN POUR LA SÉCURITÉ DE L'AUTOROUTE 50

CONSIDÉRANT QUE l'Autoroute 50 constitue un corridor routier essentiel entre les Laurentides et l'Outaouais, indispensable aux déplacements quotidiens de milliers de citoyennes et de citoyens ainsi qu'au bon fonctionnement des activités économiques, sociales et institutionnelles;

CONSIDÉRANT QUE depuis de nombreuses années, l'Autoroute 50 présente un niveau de dangerosité préoccupant, illustré par la répétition des collisions, les pertes de vie et les blessures graves, et que des rapports de coroner ont explicitement conclu que la configuration actuelle de l'autoroute est un facteur déterminant dans ces événements tragiques;

CONSIDÉRANT QUE depuis le début de l'année 2026, on recense déjà un nombre inquiétant de collisions graves ou mortelles et que les statistiques des dernières années font état d'une moyenne annuelle avoisinant 800 accidents, incluant près d'une dizaine de décès;

CONSIDÉRANT QUE derrière ces chiffres se trouvent des familles brisées, des personnes lourdement blessées, des premiers répondants éprouvés et des communautés entières affectées par l'insécurité persistante de cette infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de l'Autoroute 50 au plus récent Plan québécois des infrastructures (PIQ) n'a pas entraîné les avancées attendues, les travaux progressant à un rythme beaucoup trop lent, ce qui demeure inacceptable et incompréhensible compte tenu des décès évitables qui continuent de survenir;

CONSIDÉRANT QUE cet enjeu dépasse largement les frontières d'une seule communauté, affectant les municipalités de plusieurs MRC issues de différentes régions administratives, de même que les nombreux travailleurs et touristes qui circulent chaque jour sur l'Autoroute 50;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité de l'Autoroute 50 constitue un enjeu régional majeur nécessitant une mobilisation concertée et un message clair adressé au gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac se joigne officiellement à un front commun régional visant à exiger du gouvernement du Québec la mise en place immédiate de mesures de sécurité temporaires d'ici à la réalisation complète de l'élargissement à quatre voies annoncé par le gouvernement en 2022.

QUE ce front commun demande au gouvernement un plan d'action clair accompagné d'un échéancier accéléré pour :

- l'installation rapide de glissières de sécurité sur les tronçons identifiés comme prioritaires;
- la mise en œuvre de mesures de réduction des risques (ex. : réduction de vitesse, interdiction de dépassement, signalisation renforcée, interventions policières accrues).

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac réaffirme que la sécurité sur l'Autoroute 50 constitue une priorité régionale urgente et qu'elle doit être traitée comme telle par le gouvernement du Québec.

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande un rééquilibrage du financement des infrastructures de transport dans les Laurentides, qui constitue une entrave au développement économique régional et met en danger la sécurité de la population.

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), à la ministre responsable de la région des Laurentides, aux députées et députés des Laurentides, aux sept MRC, à la Ville de Mirabel et aux municipalités des Laurentides.

Résolution numéro 135-04-2026

4.7 APPUI À LA COMMUNAUTÉ DE KANESATAKE POUR LE MAINTIEN D'UN MILIEU DE VIE SÉCURITAIRE

CONSIDÉRANT QUE toute communauté mérite de vivre dans un milieu sécuritaire, stable et respectueux de la dignité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE chaque famille, chaque enfant, chaque aîné et chaque citoyen doit pouvoir bénéficier d'une liberté de mouvement et de déplacement dans un environnement où la sécurité publique et la sécurité communautaire sont prises au sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité d'un territoire ne constitue pas seulement un enjeu local, mais également un facteur de stabilité humaine, sociale et régionale;

CONSIDÉRANT QUE la communauté de Kanesatake fait face à une incertitude sérieuse quant à la poursuite du financement du **Kanesatake Perimeter Security (KPS)**, un service de présence et de soutien sur le terrain reconnu dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE des informations publiques récentes indiquent qu'un vide laissé par l'affaiblissement du KPS pourrait favoriser la montée d'équipes de sécurité parallèles associées à des intérêts privés, ce qui soulève des préoccupations légitimes pour la sécurité et la cohésion du milieu;

CONSIDÉRANT QUE des collaborations concrètes ont eu lieu entre le KPS, les premiers répondants des Premières Nations, le service incendie d'Oka, ainsi que le service d'incendie de Saint-Placide démontrant la valeur d'une approche concertée en matière de sécurité et d'intervention d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec disposent de pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins évolutifs de leur population dans l'intérêt de celle-ci, et que les municipalités sont reconnues comme des acteurs de première ligne en matière de sécurité civile sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir moral des élus municipaux de faire preuve de leadership, de solidarité et de responsabilité lorsqu'un enjeu de sécurité humaine touche une communauté voisine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac exprime publiquement sa solidarité envers la communauté de Kanesatake dans le contexte actuel entourant l'avenir du service **Kanesatake Perimeter Security (KPS)**.

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac réaffirme le principe selon lequel chaque communauté mérite de vivre dans un milieu sécuritaire et que chaque famille doit pouvoir circuler et se déplacer librement dans un environnement empreint de sécurité, de stabilité et de respect.

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande aux gouvernements et aux instances compétentes d'évaluer avec diligence toute avenue permettant d'assurer la continuité d'une présence sécuritaire crédible, structurée et reconnue à Kanesatake.

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac exprime son souhait qu'une solution durable, humaine et rassembleuse soit mise en place, dans un esprit de collaboration régionale, de respect mutuel et de soutien aux citoyens.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Conseil de bande intérimaire / Mohawk Council of Kanesatake, au ministre des Services aux Autochtones du Canada, madame Mandy Gull-Masty, au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit du Québec, monsieur Ian Lafrenière, à la MRC de Deux-Montagnes, monsieur Marc St-Pierre, ainsi qu'aux municipalités et villes de la région qui souhaiteront se joindre à cette démarche.

Résolution numéro 136-04-2026

4.8 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ À L'ÉGOUT D'UN MONTANT DE 50 000 \$ À ÊTRE VERSÉ À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ À LA DISPOSITION DES BOUES

CONSIDÉRANT le règlement numéro 18-2011 relatif à la constitution d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et de la disposition des boues;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de transférer un montant de 50 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté à l'égout à l'excédent de fonctionnement affecté à la disposition des boues.

4.9

Résolution numéro 137-04-2026

MANDAT À M^E ORÉLIE B. LANDREVILLE ET À MADAME MARIE-CATHERINE LACOSTE À TITRE DE CONSULTANTES EN DROIT DU TRAVAIL ET EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT QUE jusqu'à tout récemment les services de consultation en droit du travail étaient assurés par M^e Raynald Mercille;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des ressources humaines et le respect du droit du travail constituent des enjeux essentiels au bon fonctionnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une expertise juridique spécialisée afin de conseiller le conseil municipal en matière de droit du travail et de la gestion des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT QUE M^e Orélie B. Landreville possède l'expertise et l'expérience requises pour agir à titre de consultante en droit du travail et en gestion des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT QUE madame Marie-Catherine Lacoste possède l'expertise et l'expérience requises pour agir à titre de consultante en équité salariale ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater M^e Orélie B. Landreville pour agir à titre de consultante en droit du travail et en gestion des ressources humaines pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à savoir :

- Fournir les conseils et l'expertise juridiques en matière de droit du travail ;
- Accompagner et représenter la Municipalité dans ses dossiers litigieux ;
- Accompagner la Municipalité dans les négociations de conventions collectives ;
- Élaborer et réviser des politiques et des procédures en matière de ressources humaines ;
- Former et sensibiliser les employés et des membres du conseil municipal sur les enjeux liés au droit du travail.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de mandater madame Marie-Catherine Lacoste, CRHA, afin d'agir à titre de consultante en matière d'équité salariale et d'accompagner la Municipalité dans l'exercice du maintien de l'équité salariale actuellement en cours.

QUE le conseil municipal autorise un budget d'au plus 20 000 \$ plus les taxes applicables pour couvrir les frais associés aux mandats ci-dessus mentionnés. Ce budget pourra être révisé et ajusté au besoin, en fonction des services requis et rendus.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-160-00-416.

Résolution numéro 138-04-2026

4.10 **MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL À LA FIRME L'ATELIER URBAIN POUR L'ORGANISATION ET LA TENUE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT L'AVENIR DE L'ÉGLISE, LE 3 JUIN 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a acquis l'église en août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite connaître l'opinion des citoyennes et des citoyens en regard avec l'avenir de l'église de manière à planifier les prochaines démarches et les actions requises dans un contexte d'occupation transitoire et d'occupation permanente;

CONSIDÉRANT QUE l'église constitue pour plusieurs citoyennes et citoyens un symbole important et qui mérite toute l'attention nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite assurer une transparence dans le processus décisionnel menant au choix du projet qui sera retenu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite favoriser l'objectivité et la conciliation des intérêts;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme L'Atelier Urbain, pour une somme de 12 212,75 \$ plus les taxes applicables, aux fins d'accompagner la Municipalité à planifier et à tenir une consultation publique sur l'avenir de l'église, le 3 juin 2026, à savoir :

- Animer la rencontre
- Planifier conjointement avec la municipalité la logistique
- Démarche de consultation de type tables de discussion
- Préparation et conception de l'activité participative
- Animation d'un atelier d'environ 60 participants
- Production d'un rapport synthèse qui pourra être diffusé publiquement

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-01-419.

TRANSPORT

Résolution numéro 139-04-2026

5.1 **APPUI À LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA VISANT LA RÉDUCTION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN D'OKA ENTRE LA RUE CHARETTE ET LE RESTAURANT FRITES ET COMPAGNIE**

CONSIDÉRANT la demande du conseil municipal de la municipalité d'Oka relativement à la diminution de la limite de vitesse sur le chemin d'Oka, entre la rue Charette à Saint-Joseph-du-Lac et l'immeuble sis au 1350, chemin d'Oka (restaurant Frites et compagnie), à Oka;

CONSIDÉRANT QUE le tronçon visé est sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

CONSIDÉRANT QUE le MTMD a procédé aux études nécessaires selon les critères de détermination des vitesses sur le réseau routier du ministère;

CONSIDÉRANT QU'au terme de sa plus récente analyse, le MTMD confirme aux municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et d'Oka son aval à diminuer la vitesse de 80 km/h à 70 km/h;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit consentir à la réduction de la limite de vitesse de 80 km/h à 70 km/h sur la portion de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation du MTMD de réduire la vitesse à 70 km/h est assujettie à ce que les deux municipalités mettent en œuvre un plan d'action avec des campagnes de sensibilisation des usagers et de s'assurer que des opérations de contrôle de la vitesse soient réalisées de façon périodique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal confirme son intérêt à ce que la vitesse soit abaissée de 80 km/h à 70 km/h, sur le chemin d'Oka, entre la rue Charette et la limite municipale Saint-Joseph-du-Lac /Oka.

QUE le conseil municipal s'engage à déployer un plan d'action favorisant la sensibilisation des usagers de la route à la nouvelle limite de vitesse.

QUE le plan d'action en référence est joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 140-04-2026

5.2 **DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE POUR DES TRAVAUX DE FAUCHAGE NON PRÉVUS AU CONTRAT – ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit assurer l'entretien des abords routiers et des espaces municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de fauchage supplémentaires ont été nécessaires en cours d'année 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux n'étaient pas prévus au contrat initial;

CONSIDÉRANT QUE ces interventions visaient à assurer la sécurité des usagers et la visibilité sur le réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE des coûts supplémentaires ont été engagés pour la réalisation de ces travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense au montant de 5 450 \$ plus les taxes applicables à l'Entreprise Dominic Alarie pour les travaux supplémentaire de fauchage le long des chemins de la Municipalité.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-01-521.

5.3 **Résolution numéro 141-04-2026**
REPLACEMENT DE SECTIONS DE CORDON LUMINEUX DE L'ARBRE LUMINEUX DE LA MOSAÏQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire d'un arbre lumineux situé dans la mosaïque municipale ;

CONSIDÉRANT QUE certaines sections de cordon lumineux sont défectueuses et n'assurent plus leur fonction d'éclairage ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation affecte l'apparence et la mise en valeur de cet aménagement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au remplacement des sections défectueuses afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante ;

- Leblanc Illuminations 3 975 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense au montant de 3 975 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Leblanc Illuminations pour le remplacement des sections de cordon lumineux défectueuses de l'arbre lumineux situé dans la mosaïque municipale.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

5.4 **Résolution numéro 142-04-2026**
DEMANDE D'AJOUT D'UN ARRÊT DE TAXI-BUS À EXO

CONSIDÉRANT la réception d'une requête citoyenne relativement à l'ajout d'un arrêt de taxi-bus à l'intersection du rang Sainte-Germaine et du chemin Principal;

CONSIDÉRANT QUE la gestion exclusive du transport en commun sur le territoire Joséphois est assurée par EXO;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent que le secteur visé par la présente demande soit desservi par le service de taxi-bus;

CONSIDÉRANT QUE le trajet du taxi-bus desservant le noyau villageois ne connecte pas avec le service de transport en commun régulier du circuit 604 (chemin d'Oka);

CONSIDÉRANT QUE cette situation a pour effet d'enclaver une très grande partie du territoire aux commerces de services situés sur le chemin d'Oka;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal demande à EXO d'implanter un arrêt de taxi-bus à l'intersection du rang Sainte-Germaine et du chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac et de modifier le trajet du taxi-bus de manière à ce que celui-ci puisse relier le secteur nord de la municipalité au secteur sud (chemin d'Oka).

URBANISME

7.1 **Résolution numéro 143-04-2026**
APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 26 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-027-03-2026 à CCU-031-03-2026, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 26 mars 2026, telles que présentées.

7.2 **Résolution numéro 144-04-2026**
EMBAUCHE DE MADAME FLORENCE ARMAND À TITRE DE STAGIAIRE EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer l'application et le suivi des règlements d'urbanisme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs interventions sur le terrain sont nécessaires afin de vérifier la conformité des projets et de répondre aux enjeux liés aux nuisances et à l'entretien des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir une opportunité de formation pratique à un stagiaire dans le domaine de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce stage permettra de soutenir les activités du service tout en contribuant au développement de la relève;

CONSIDÉRANT l'affichage du poste de stagiaire en urbanisme se terminant le 27 février 2026;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection formé de madame Katy Gendron, assistante-trésorière et madame Patricia Tessier, directrice du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'embauche de madame Florence Armand à titre de stagiaire en urbanisme, pour la période

du 1^{er} juin au 28 août 2026, à raison de 34 heures par semaine, au taux horaire de 25,94 \$.

7.3 **Résolution numéro 145-04-2026**
MODIFICATION DU CALENDRIER DE LA SÉANCE DU MOIS DE MAI POUR LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal relativement au règlement sur les PIA;

CONSIDÉRANT QUE la rencontre du CCU du 21 mai 2026 venait en conflit d'horaire avec un souper bénéfice de l'Hôpital de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modifier la date de la rencontre du CCU pour le 20 mai 2026 à 19h30;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la séance du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du mois de mai soit déplacée au mercredi, 20 mai 2026 à 19h30 au lieu du jeudi 21 mai 2026.

7.4 **Résolution numéro 146-04-2026**
MANDAT PROFESSIONNEL POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE MOBILITÉ ACTIVE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite favoriser des modes de déplacement durables, sécuritaires et accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QUE le territoire présente des défis liés à l'organisation des déplacements et à l'éloignement des pôles d'activités, nécessitant une amélioration des connexions stratégiques;

CONSIDÉRANT QUE la mobilité active, notamment le vélo, représente un potentiel important tant pour les déplacements utilitaires que récréatifs;

CONSIDÉRANT QUE la complémentarité entre la mobilité active et le transport collectif est essentielle afin de favoriser la multimodalité et améliorer l'accessibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration d'un plan de mobilité active permettra à la Municipalité d'orienter ses interventions et de se rendre admissible à des programmes de subventions offerts par différents paliers gouvernementaux;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Atelier urbain 17 360,20 \$, plus taxes
- B2C 37 800,00 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 17 360,20 \$ plus les taxes applicables, à la firme Atelier Urbain afin l'élaboration d'un plan de mobilité active.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-419.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 147-04-2026

8.1 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL DE LA BIBLIOTHÈQUE AUPRÈS DU RÉSEAU BIBLIO

CONSIDÉRANT QUE le Réseau Biblio demande qu'un représentant municipal de la bibliothèque soit nommé au sein de chaque organisation;

CONSIDÉRANT QUE madame Marie-Josée Archetto a été nommée présidente du comité loisirs et culture en novembre dernier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Marie-Josée Archetto, comme représentante municipale de la bibliothèque auprès du Réseau biblio, lui autorisant ainsi à exercer un droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle du réseau.

Résolution numéro 148-04-2026

8.2 DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE PERFORMANCE – GESTION DES CAMPS DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE la Commission municipale du Québec a réalisé un audit de performance portant sur la gestion des camps de jour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac fait partie d'une des trois municipalités qui ont été sélectionnées par la Commission Municipale du Québec pour les fins de l'audit de performance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le Conseil municipal prend acte du rapport d'audit de performance réalisé par la Commission Municipale du Québec relativement à la gestion des camps de jour.

QUE le conseil municipal entend mettre en œuvre les différentes mesures d'amélioration recommandées, dans une perspective d'amélioration continue de ses pratiques.

QUE la Municipalité demeure pleinement engagée à offrir aux familles un environnement sécuritaire, structuré et de grande qualité pour les enfants qui participent à ses programmes estivaux et réitère son engagement à maintenir des standards élevés en matière de qualité des services offerts et de sécurité des enfants fréquentant les camps de jour.

QUE le rapport est joint aux présentes pour en faire parti intégrante.

8.3 **Résolution numéro 149-04-2026**
AUTORISATION DES DÉPENSES POUR LE CAMP DE JOUR DE LA SAISON ESTIVALE 2026

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture désire entamer la planification du camp de jour des jeunes pour la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires préparées à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les dépenses préliminaires proposées pour l'organisation du camp de jour pour la saison estivale 2026.

QUE le budget totalisant un montant de 242 500 \$ plus les taxes applicables est annexé pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires comme suit :

Description	Poste budgétaire
Salaire des animateurs	02-701-50-419
Sorties et activités spéciales	02-701-50-447
Formation des animateurs	02-701-50-454
Transport	02-701-50-459
Matériel	02-701-50-640
Location	02-701-50-516
Vêtements promotionnels	02-701-50-650

8.4 **Résolution numéro 150-04-2026**
AUTORISATION – TENUE DU RELAIS POUR LA VIE DES BASSES-LAURENTIDES AU PARC JACQUES-PAQUIN

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer organise le Relais pour la vie des Basses-Laurentides, un événement visant à soutenir la lutte contre le cancer et à rendre hommage aux personnes touchées par la maladie;

CONSIDÉRANT QUE cet événement se tiendra le 13 juin prochain au parc Jacques-Paquin et qu'il constitue une activité d'intérêt communautaire favorisant la mobilisation citoyenne;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation a été déposée par monsieur Benoit Sigouin et comprend également une demande de prêt de matériel municipal nécessaire à la tenue de l'événement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal autorise la tenue du Relais pour la vie des Basses-Laurentides, le 13 juin prochain, au parc Jacques-Paquin.

QUE la Municipalité autorise le prêt de matériel, selon les disponibilités et conformément aux politiques en vigueur.

QUE les organisateurs s'engagent à respecter les règlements municipaux applicables et à obtenir toute autorisation requise, le cas échéant.

8.5 **Résolution numéro 151-04-2026**
AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ORGANISATION DE LA SOIRÉE DES BÉNÉVOLES QUI AURA LIEU LE 13 MAI 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît que l'engagement des bénévoles fait une différence pour la communauté;

CONSIDÉRANT QU'il importe de souligner l'apport considérable des bénévoles de Saint-Joseph-du-Lac qui donnent de leur temps pour leur collectivité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue et la préparation de la Soirée des bénévoles, qui aura lieu le 13 mai 2026, pour un montant de 9 500 \$, plus les taxes applicables, tel que prévu au budget.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-702-90-447.

8.6 **Résolution numéro 152-04-2026**
INTENTION DE CONCLURE UNE ENTENTE DE PARTENARIAT – CARTES ANNUELLES DU PARC NATIONAL D'OKA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'est dotée d'une politique visant à promouvoir les saines habitudes de vie et la pratique d'activités physiques auprès de sa population;

CONSIDÉRANT QUE cette politique prévoit actuellement le remboursement de 50 % du coût de la carte annuelle du Parc national d'Oka aux citoyens admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) propose une entente de partenariat permettant de modifier le mode de fonctionnement actuel afin de simplifier la gestion administrative;

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettrait aux citoyens de se procurer leur carte annuelle directement auprès de la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) en ne défrayant que 50 % du coût, la municipalité assumant l'autre portion, laquelle lui serait facturée périodiquement;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau mécanisme remplacerait le processus actuel de remboursement individuel, tout en maintenant l'accessibilité financière pour les citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal signifie son intention d'aller de l'avant avec la conclusion d'une entente de partenariat avec la Société des établissements de plein air du Québec concernant les cartes annuelles du parc national d'Oka.

QUE cette entente viserait notamment à permettre une facturation directe à la municipalité pour sa contribution financière, selon une périodicité à convenir.

QUE cette intention est conditionnelle à l'analyse et à l'acceptation des modalités administratives, financières et opérationnelles de ladite entente.

QUE l'autorisation officielle de signature de l'entente fera l'objet d'une résolution ultérieure.

Résolution numéro 153-04-2026

8.7 FINALE DES JEUX DU QUÉBEC – ÉTÉ 2029 – APPUI DE LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE TERREBONNE

CONSIDÉRANT la tenue de la 63^e Finale des Jeux du Québec – Été 2029 ;

CONSIDÉRANT la candidature de la Ville de Terrebonne pour devenir l'hôte de cette Finale ;

CONSIDÉRANT QUE la Finale des Jeux du Québec constitue une occasion unique de mobiliser la population autour d'un projet commun et d'accroître la fierté des citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'impact positif qu'apporterait une Finale des Jeux du Québec sur le plan du développement social, culturel, et communautaire de la région ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement mettra en valeur la culture lanauchoise, son dynamisme et ses artisans ;

CONSIDÉRANT l'impact positif d'un tel événement sur les jeunes de la région de Lanaudière ;

CONSIDÉRANT QUE la Finale des Jeux du Québec contribuerait au tourisme local et à une activité économique importante pour la région de Lanaudière ;

CONSIDÉRANT en ce qui a trait au comité organisateur local, son efficacité à présenter une candidature de qualité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac appuie la candidature de la ville de Terrebonne pour l'obtention de la 63^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2029, puisque ce projet, mobilisateur et structurant, vise à favoriser le développement de la région, de même que l'implication de milliers de bénévoles.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 154-04-2026

9.1 EMBAUCHE DE MONSIEUR JOCELYN MARTEL À TITRE DE PRÉPOSÉ À L'ÉCOCENTRE ET AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un volume de travail qui demeure élevé à l'écocentre et qu'il y a un besoin récurrent en soutien opérationnel au Service des travaux publics durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE la personne visée a occupé un poste similaire au cours de la dernière année (2025);

CONSIDÉRANT QUE le travail réalisé par cette personne a été jugé satisfaisant et apprécié par l'ensemble de l'équipe;

CONSIDÉRANT QUE sa réembauche permettrait d'assurer une continuité dans les dossiers et de limiter le temps de formation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à l'embauche de monsieur Jocelyn Martel à titre de préposé à l'écocentre et aux travaux publics, et ce, au taux horaire de 19,88 \$, à raison de 18 heures par semaine, pour la période du 1er avril au 30 décembre 2026, selon les dispositions inscrites à la convention collective en vigueur de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 155-04-2026

9.2 **ADHÉSION À UNE CAMPAGNE RÉGIONALE DE SENSIBILISATION À L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE SOUTENUE PAR LE COBAMIL**

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'organisme COBAMIL relative à l'élaboration d'une stratégie de communication en matière d'économie d'eau potable pour la prochaine saison estivale 2026 incluant :

- 16 messages clés interpellant
- 4 vidéos publicitaires, dévoilées une par une à chaque mois (mai, juin, juillet et août);
- Création de 16 visuels pour les réseaux sociaux

CONSIDÉRANT QU' une sensibilisation efficace peut mener à une diminution significative de la consommation d'eau des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE moins de consommation d'eau peut se traduire par des économies sur les coûts de traitement et de distribution pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE moins de prélèvements d'eau baisseront le stress sur les ressources d'approvisionnement, moins de rejets aideront à préserver la qualité de l'eau et ainsi à respecter les engagements des plans de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la campagne peut renforcer le sentiment communautaire d'appartenance au lac des Deux-Montagnes et à la rivière des Mille-Îles en travaillant ensemble pour notre source d'eau potable favorisant ainsi la coopération entre les citoyens et les villes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adhérer à la campagne régionale de sensibilisation à la protection de l'eau potable pour la saison 2026 soutenue par le Conseil des bassins versants des Mille-Îles (COBAMIL), pour une somme d'au plus 2500 \$, ayant pour objectif, à savoir:

- De sensibiliser les citoyens à économiser l'eau, les sensibiliser au gaspillage qu'ils font quotidiennement et aux conséquences désastreuses que cela engendre;
- De rendre les citoyens plus conscients du coût et de la production de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées;

- De sensibiliser les citoyens au fait que l'eau potable ne tombe pas du ciel (elle doit être traitée avant d'être potable) et qu'elle n'est pas inépuisable;
- De sensibiliser les citoyens aux gestes quotidiens qui polluent l'eau, augmentant ses coûts de traitements et les impacts sur la faune et la flore.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-345.

Résolution numéro 156-04-2026

9.3

MANDAT POUR LE SUIVI DE L'AN 3 DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE COMPENSATION DE L'HABITAT DU POISSON À SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT QUE la construction de la digue a nécessité des interventions dans l'habitat du poisson;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation a été obtenu du ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) pour la construction de digues, d'une station de pompage et d'une aire d'entreposage, pour le rehaussement de rues existantes ainsi que pour la fermeture de liens hydrologiques dans les ruisseaux Sable et Perrier;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation a été obtenu du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les travaux d'aménagements fauniques du plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE des suivis écologiques sont exigés à la section 5 de l'autorisation du MPO et à la condition 11 de l'autorisation du MELCCFP aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux de compensation;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation aux cinq (5) firmes suivantes relativement à la réalisation du suivi écologique an 3 :

- Groupe Synergis - BBA;
- Englobe Corp.;
- A.J. environnement;
- Aquasphera Conseil inc.;
- Avizo Experts-Conseils;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Avizo Experts-Conseils 14 936 \$ plus taxes
- Aquasphera Conseil Inc. 19 018 \$ plus taxes
- Englobe Corp. 37 463 \$ plus taxes
- Groupe Synergis - BBA 40 150 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Avizo Experts-Conseil pour une somme d'au plus 14 936 \$, plus les taxes applicables, aux fins de réaliser le suivi de l'an 3 lié aux exigences du MPO et du MELCCFP dans le cadre des travaux de compensation à Saint-André-d'Argenteuil.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 19-022 règlement d'emprunt 21-2021.

9.4 **Résolution numéro 157-04-2026**
ARBRESSENCE INC. - ADHÉSION 2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a une entente avec l'entreprise Arbressence Inc. pour le service de collecte et de récupération des retailles de cèdres depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE cette entente s'inscrit dans une logique de valorisation des matières résiduelles (environ 34 tonnes de compost évité par année), et ce, en cohérence avec nos objectifs du plan d'action en environnement;

CONSIDÉRANT QUE le service offert par l'entreprise Arbressence Inc. est apprécié par les citoyens de la municipalité Saint-Joseph-du-Lac, avec environ 300 demandes par année;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sauvé environ 16 000 \$ depuis 2023 grâce au service auparavant gratuit de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le service devient payant en 2026 en raison de contraintes économiques de l'entreprise malgré sa croissance, mais reste avantageux pour la municipalité comparativement à des collectes d'entrepreneurs réguliers de matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité renouvelle l'entente avec la compagnie Arbressence Inc. pour les services de collecte et de récupération des retailles et branches de cèdre pour l'année 2026 pour 4 500 \$. L'offre de service et le justificatif du tarif 2026 est jointe au procès-verbal pour en faire parties intégrantes.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-35-446.

9.5 **Résolution numéro 158-04-2026**
MANDAT POUR LE SUIVI DE L'AN 1 DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE COMPENSATION DE L'HABITAT DU POISSON À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la construction de la digue a nécessité des interventions dans l'habitat du poisson;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation a été obtenu du ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) pour la construction de digues, d'une station de pompage et d'une aire d'entreposage, pour le rehaussement de rues existantes ainsi que pour la fermeture de liens hydrologiques dans les ruisseaux Sable et Perrier;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation a été obtenu du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les travaux d'aménagements fauniques du plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE des suivis écologiques sont exigés à la section 5 de l'autorisation du MPO et à la condition 11 de l'autorisation du MELCCFP aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux de compensation;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation aux cinq (5) firmes suivantes relativement à la réalisation du suivi écologique an 1 :

- Groupe Synergis - BBA;
- Englobe Corp.;
- A.J. environnement;
- Aquasphera Conseil Inc.;
- Avizo Experts-Conseils;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Avizo Experts-Conseils 14 427 \$ plus taxes
- Aquasphera Conseil Inc. 18 045 \$ plus taxes
- Englobe Corp. 32 461 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Avizo Experts-Conseil pour une somme d'au plus 14 427 \$, plus les taxes applicables, aux fins de réaliser le suivi de l'an 1 lié aux exigences du MPO et du MELCCFP dans le cadre des travaux de compensation à Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 19-022.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 159-04-2026

10.1 **AUTORISATION DE LA DEMANDE D'AVENANT DA-6 (RÉV. 1) – SERVICES PROFESSIONNELS – PROJET DE CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté la firme GBI Experts-Conseils Inc. pour la conception et la surveillance de la construction d'un réservoir d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, des services professionnels supplémentaires se sont avérés nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement et la mise en service adéquate des équipements ;

CONSIDÉRANT QUE ces services comprennent notamment la rédaction d'une procédure d'opération, l'ajout d'une vanne de maintien de pression (incluant les aspects mécaniques et les contrôles), la mise à jour de la description fonctionnelle ainsi que la reprise de la mise en service ;

CONSIDÉRANT QUE la firme GBI Experts-Conseils Inc. a transmis une demande d'avenant (DA-6 rév. 1) pour un montant forfaitaire de 10 500,00 \$ avant taxes, incluant les dépenses ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été analysée et jugée justifiée au regard des besoins du projet ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense additionnelle de 10 500 \$, plus les taxes applicables, en faveur de la firme GBI Experts-Conseils Inc., conformément à la demande d'avenant DA-6 (rév. 1).

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 22-006.

Résolution numéro 160-04-2026
10.2 **ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE DE 40 KW AU POSTE DE POMPAGE SANITAIRE MAXIME**

CONSIDÉRANT QUE le poste de pompage Maxime constitue un élément essentiel du réseau sanitaire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'alimentation de secours pourrait entraîner des interruptions de service et des risques pour la santé publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une génératrice diesel de 40KW avec capot atténuateur de bruit (67.7 dba à 7 m), réservoir de 466 litres et commutateur de transfert automatique permettra de renforcer la résilience du poste de pompage et de prévenir les impacts liés à une panne électrique ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Toromont Cat 48 130 \$ plus taxes
- Wajax Équipement 63 850 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense pour l'achat d'une génératrice diesel de 40 KW avec capot atténuateur de bruit (67.7 dba à 7 m), réservoir de 466 litres et commutateur de transfert automatique au poste de pompage Maxime, à l'entreprise Toromont Cat, pour une somme de 48 130 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-725 code complémentaire 26-022 et financée par le surplus d'égout.

Résolution numéro 161-04-2026
10.3 **AUTORISATION D'UNE DÉPENSE POUR L'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES POMPES DE LA DIGUE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit assurer le bon fonctionnement des équipements liés à la gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien préventif ont été réalisés sur les pompes de la digue ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont nécessaires afin de prévenir les bris et assurer la fiabilité des installations ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des factures suivantes :

- Grues Goliath Inc. 2 388,75 \$ plus taxes
 - KSB Pumps Inc 7 478,91 \$ plus taxes
- en lien avec l'entretien préventif des pompes de la digue.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-01-526.

Résolution numéro 162-04-2026

10.4 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE DÉCHIQUETAGE DES BRANCHES POUR LA SAISON 2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre annuellement un service de déchiquetage des branches afin d'assurer une gestion adéquate des résidus ligneux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce service contribue à la valorisation des matières résiduelles et au maintien de la propreté du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE, par entente intervenue en 2025, la municipalité a octroyé à l'entreprise Coupes Forexpert Inc. un mandat de déchiquetage des branches ;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat prévoit deux (2) options de renouvellement pour les saisons 2026 et 2027, ainsi qu'une clause d'indexation maximale de 4 % ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se prévaloir de l'option de renouvellement pour la saison 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'indexation applicable pour la saison 2026 est établi à 2,29 %, conformément aux modalités prévues au contrat ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entrepreneur Coupe Forexpert Inc. afin d'exécuter le contrat de travaux déchiquetage des branches de la Municipalité pour l'année 2026 pour une somme de 25 059,77 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-30-419.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 163-04-2026

12.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'AJOUTER DES USAGES ET DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION, DE LOTISSEMENT ET LES CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES M-3, M-4 ET M-5

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) permet au Conseil municipal de déterminer, pour chaque zone, les usages autorisés, ainsi que certaines normes relatives aux bâtiments et aux terrains, notamment la superficie de plancher, les espaces libres, leur aménagement et les marges de recul;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 05-2026, modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 afin d'ajouter des usages et de modifier les normes d'implantation, de lotissement et les caractéristiques des bâtiments dans les zones M-3, M-4 et M-5.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'Y
AJOUTER DES USAGES ET DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION,
DE LOTISSEMENT ET LES CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS DANS LES
ZONES M-3, M-4 ET M-5**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain,

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone M-3 est modifié en :
 - o Ajoutant les groupes et classes d'usages suivants :
 - Unifamiliale
 - Bifamiliale
 - Trifamiliale
 - Multifamiliale

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

- o Modifiant les marges d'implantation du bâtiment principale tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.
- o Modifiant la hauteur maximale des bâtiments ainsi que le taux d'implantation des caractéristiques du bâtiment principal tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.
- o Modifiant la superficie, la largeur et la profondeur minimale du terrain tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone M-4 est modifié en :
 - o Ajoutant les groupes et classes d'usages suivants :
 - Unifamiliale
 - Bifamiliale
 - Trifamiliale
 - Multifamiliale

Le tout tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

- Modifiant les marges d'implantation du bâtiment principale tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.
- Modifiant la hauteur maximale des bâtiments ainsi que le taux d'implantation des caractéristiques du bâtiment principal tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.
- Modifiant la superficie, la largeur et la profondeur minimale du terrain tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 3

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone M-5 est modifié en :
 - Ajoutant les groupes et classes d'usages suivants :
 - Unifamiliale
 - Bifamiliale
 - Trifamiliale
 - Multifamiliale

Le tout tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.

- Modifiant les marges d'implantation du bâtiment principale tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.
- Modifiant la hauteur maximale des bâtiments ainsi que le taux d'implantation des caractéristiques du bâtiment principal tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.
- Modifiant la superficie, la largeur et la profondeur minimale du terrain tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.2 **Résolution numéro 164-04-2026**
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2026
VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 AFIN
DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS
RÉSIDENTIELS ET DE SPÉCIFIER LES NORMES PARTICULIÈRES POUR LES
USAGES H-4

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque usage, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement, pour le chargement et déchargement et établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues, les lignes de terrains et le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 06-2026, visant la modification du règlement de zonage 15-2024 afin de modifier les dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels et de spécifier les normes particulières pour les usages H-4.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2026
VISANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS
RÉSIDENTIELS ET DE SPÉCIFIER DES NORMES PARTICULIÈRES POUR LES
USAGES H-4**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque usage, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement, pour le chargement et déchargement et établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues, les lignes de terrains et le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le deuxième alinéa de l'article 10.1.2 relatif aux dispositions générales du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « et avoir une superficie minimale de 3 500 mètres carrés. » sont abrogés.

ARTICLE 2

Le troisième alinéa de l'article 10.1.2 relatif aux dispositions générales du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « trois (3) » sont abrogés et remplacés par « deux (2) ».

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 10.1.3 relatif au mode d'implantation du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Le mot « et » est abrogé et remplacé par le mot « ou ».

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa de l'article 10.1.3 relatif au mode d'implantation du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Le deuxième paragraphe est modifié en abrogeant et remplaçant les mots « huit (8) mètres. » par « 50 % de la hauteur des murs latéraux de ces deux bâtiments. »;
- Le quatrième paragraphe est abrogé.

ARTICLE 5

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 10.1.4 relatif aux bâtiment principaux du règlement de zonage 14-2025 est abrogé.

ARTICLE 6

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 10.1.5 relatif à l'architecture et apparence des bâtiments principaux du règlement de zonage 14-2025 est modifié en abrogeant et en remplaçant le chiffre « 6 » par le chiffre « 5 ».

ARTICLE 7

Le titre de l'article 10.1.6 relatif à l'air de stationnement extérieur du règlement de zonage 14-2025 est modifié abrogeant le mot « extérieur ».

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est modifié et devient le paragraphe 1.

ARTICLE 9

Le premier paragraphe de 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est modifié de la manière suivante :

- Le premier paragraphe, devient le sous-paragraphe a).
- Les mots « six (6) » sont abrogé et remplacé par les mots « deux virgule cinq (2,5).

ARTICLE 10

Le deuxième paragraphe de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est modifié et devient le sous-paragraphe b).

ARTICLE 11

Le troisième paragraphe de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est modifié de la manière suivante :

- Le troisième paragraphe, devient le sous-paragraphe c).
- Les mots « d'arbres à grand déploiement ou » sont ajoutés à la suite des mots « l'aménagement »;
- Les mots « minimum de » sont ajoutés à la suite des mots « hauteur d'un ».

ARTICLE 12

Le deuxième alinéa de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est abrogé.

ARTICLE 13

L'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est modifié en ajoutant à la suite du premier paragraphe le paragraphe suivant :

2. Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux aires de stationnement intérieur d'un projet intégré à des fins résidentielles :
 - a) Une aire de stationnement en sous-sol est autorisée aux conditions suivantes :
 - i. Une aire de stationnement en sous-sol est autorisée seulement pour les usages d'habitations H4 ;

- ii. Une aire de stationnement en sous-sol doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété, sans empiéter dans une zone tampon ;
- iii. Le taux d'implantation ne s'applique pas à l'aire de stationnement en sous-sol ;

ARTICLE 14

Le sous-paragraphe c) de l'article 10.1.7 relatif aux allées de circulation et infrastructures, du règlement de zonage 14-2025, est modifié, en abrogeant et remplaçant les mots « être pavées ou asphaltées;» par « respecter les normes d'aménagement du chapitre 5 du présent règlement ».

ARTICLE 15

La section 10.1 relative aux projets intégrés résidentiels est modifiée en ajoutant à la suite de l'article 10.1.11 les articles suivants :

10.1.12 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Un minimum d'un (1) espace de chargement ou de déchargement doit être aménagé.

10.1.13 Bâtiment accessoire – Entreposage de l'équipement d'entretien

Dans le cadre d'un projet intégré, tout espace destiné à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou à l'usage principal doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire distinct peut être autorisé lorsque l'aménagement à l'intérieur du bâtiment principal n'est pas techniquement réalisable ou lorsque la superficie et la configuration du terrain le justifient.

ARTICLE 16

L'article 4.1.1 relatifs aux dispositions générales aux constructions accessoires du règlement de zonage 14-2025, est modifié, en ajoutant à la suite du cinquième paragraphe, le paragraphe suivant :

6. Pour les bâtiments du groupe d'usage H4 comprenant douze (12) logements ou plus, tout espace destiné à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou à l'usage principal doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire distinct peut être autorisé si l'aménagement à l'intérieur du bâtiment principal est techniquement impossible ou si la configuration du terrain le justifie.

ARTICLE 17

Le quatrième paragraphe de l'article 5.2.2 relatifs à la localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel du règlement de zonage 14-2025, est modifié, en ajoutant à la suite de la première phrase la phrase suivante :

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment principal est situé sur un terrain disposant de deux cours avant, il est possible de localiser les espaces de stationnement en cours avant secondaire.

ARTICLE 18

Le premier paragraphe de l'article 5.2.10 relatifs à la dispositions relatives au stationnement aux abords du chemin d'Oka du règlement de zonage 14-2025, est modifié, en ajoutant à la suite de la première phrase la phrase suivante :

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment principal est situé sur un terrain disposant de deux cours avant, il est possible de localiser les espaces de stationnement en cours avant secondaire.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.3 **Résolution numéro 165-04-2026**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2024 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le Conseil municipal peut interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments sans l'obtention d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 08-2026, visant la modification du règlement sur les permis et certificats numéro 16-2024 afin de préciser certaines conditions de délivrance d'un permis de construction.

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2024 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le Conseil municipal peut interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments sans l'obtention d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 7 de l'article 3.3.1 relatif à la condition de délivrance d'un permis de construction du règlement sur les permis et certificat numéro 16-2024 est modifié en ajoutant à la suite de la première phrase la phrase suivante :

Nonobstant ce qui précède, une habitation située en bordure des rues Brassard, Théorêt et de l'Église peut être desservie par un système autonome d'installation sanitaire ainsi que par un puits, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements adoptés sous son autorité. Toutefois, advenant la prolongation de ces rues après le 28 novembre 2024, les services d'aqueduc et d'égout devront être aménagés sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**Monsieur Benoît Proulx
Maire**

**Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général**

12.4

Résolution numéro 166-04-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2026 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018 DÉLÉGUANT AUX FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT l'article 961.1 du Code unicipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déléguer le pouvoir au directeur général de fixer la date et le lieu d'une assemblée publique pour les projets de règlement d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 11-2026, visant à modifier le règlement numéro 02-2018 déléguant aux fonctionnaires ou employés de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2026 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018 DÉLÉGUANT AUX FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT l'article 961.1 du code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 3 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement, déléguant aux fonctionnaires ou employés de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité est modifié comme suit :

- a) L'article 11 devient l'article 12
- b) L'article 12 devient l'article 13
- c) L'ajout de l'article 11 suivant :

Article 11

Le conseil municipal délègue au Directeur général le pouvoir de fixer la date et le lieu d'une assemblée publique pour les projets de règlement en urbanisme selon les modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.5 **Résolution numéro 167-04-2026**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2026 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser certains frais associés à différents services municipaux plus particulièrement de permettre à un employé, incluant son conjoint et ses enfants, de profiter des mêmes conditions que les citoyens résidents de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 12-2026, visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2026 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser certains frais associés à différents services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 3 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 3 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Les dispositions déclaratoires et interprétatives du règlement relatif à la tarification des biens et services de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, numéro 12-2015, est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du 2^e paragraphe suivant :

Dans le cadre de conciliation travail-famille, pour tout service, programme ou activité organisée par l'Employeur, l'Employé régulier, incluant son conjoint et ses enfants, profitent des mêmes conditions que les citoyens résidents de la Municipalité.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

CORRESPONDANCES

13.1 **Résolution numéro 168-04-2026**
DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE - DÉFI MÉTROPOLITAIN 2026
- TOUR CYCLISTE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation passage pour l'événement cycliste Défi Métropolitain qui aura lieu le dimanche 24 mai 2026. Le Défi métropolitain est un événement d'une journée, regroupant 2 500 cyclistes sur un parcours en boucle dont le départ et l'arrivée sont prévus cette année à l'amphithéâtre Jean-Bouchard à Mirabel. Le parcours de cette activité est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

13.2 **Résolution numéro 169-04-2026**
DEMANDE DE SOUTIEN RELATIVEMENT À L'ORGANISATION
D'UN TOURNOI DE BALLE AFIN D'AMASSER DES FONDS POUR LE 25
HEURES DE HOCKEY

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte de prêter gracieusement le terrain de baseball du parc Paul-Yvon-Lauzon dans le cadre du Tournoi de balle qui aura lieu les 25, 26 et 27 septembre 2026 de 7h à 22h. Tous les profits amassés seront remis à divers organismes de la région.

13.3 **Résolution numéro 170-04-2026**
DEMANDE DE SOUTIEN POUR L'ASSOCIATION DE BASEBALL MINEUR DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

Le conseiller monsieur Karl Trudel déclare ses intérêts et se retire des discussions.

CONSIDÉRANT QUE l'Association désire, dans les 2 prochaines années, remplacer les chandails de matchs ainsi que d'acheter de nouveaux équipements de plus en plus chers ce qui entraînera un gros montant à déboursier par l'association;

CONSIDÉRANT QUE pour ramasser l'argent nécessaire, le nouveau C.A. a décidé d'organiser une grosse journée d'événement pour le financement, soit LA JOURNÉE DES CARDINALS, le samedi 13 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE pour cette occasion, l'Association sollicite un soutien financier pour l'organisation des matchs et tous les autres événements à venir au cours des prochaines années;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal offre une aide financière au montant de 250 \$ pour l'Association de baseball mineur du Lac des Deux-Montagnes.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

13.4 **Résolution numéro 171-04-2026**
DEMANDE DE PERMIS POUR LA TENUE D'UN LAVE-AUTO DANS LE CADRE D'UN PROJET SCOLAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de permis pour la tenue d'un lave-auto dans le cadre d'un projet scolaire. L'événement aura lieu le 19 avril 2026, à l'adresse suivante: 3520, chemin d'Oka, portes 1 et 2. Tous les fonds recueillis seront verser à la Fondation canadienne de la sclérose en plaques.

13.5 **Résolution numéro 172-04-2026**
INVITATION À PARTICIPER À LA 7E ÉDITION DU FESTIN TERRE ET MER AU PROFIT DE LA FONDATION HÔPITAL SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT l'organisation de la 7^e édition du Festin terre et mer au profit de la Fondation Hôpital Saint-Eustache qui aura lieu le 21 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean Comtois, maire de la ville de Lorraine ainsi que monsieur Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac seront les co-présidents;

CONSIDÉRANT QUE tous les fonds amassés lors de cet événement bénéfique serviront à soutenir une cause essentielle soit l'acquisition d'équipements médicaux à la fine pointe de la technologie pour améliorer les soins offerts à la communauté des Basses-Laurentides;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité se procure 10 billets au coût de 300 \$ chacun et ainsi participe à cet événement bénéfice dont les profits serviront à soutenir une cause essentielle pour la communauté des Basses-Laurentides.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

15.1

Résolution numéro 173-04-2026

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21h24.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

